



*Le + syndical*

Economie, Finances, Industrie

Fédération des Cadres CFE-CGC  
du MINEFI

Immeuble Turgot – Télédéc 909

86/92 allée de Bercy

75012 PARIS

Tél. : 01 53 18 01 76 – Fax. : 01 53 18 01 95

Mél. : [federation-cgc@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:federation-cgc@syndicats.finances.gouv.fr)

Site : <http://cgc-finances.info/>

20 août 2015

## L'actualité des administrateurs civils

### Note de présentation des modifications intervenues en août 2015

#### Deux textes publiés au journal officiel en date du 5 août 2015.

1°) le décret n°2015-983 modifie le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

**L'ensemble de ces dispositions entre en application à compter du 6 août 2015.**

Ce texte :

**1°) modifie les conditions d'accès au grade d'administrateur général (article 11 bis),**

L'accès au grade d'administrateur général reste ouvert dès le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur hors-classe mais la durée de service **en position de détachement est abaissée à six ans** (contre huit ans précédemment) et la période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du TA disparaît.

Pour l'accès au grade d'administrateur général à compter du 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur hors-classe, **la condition de durée des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité est ramenée à huit ans** (contre dix ans précédemment) et la période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du TA disparaît.

L'article 11bis ouvre une nouvelle possibilité d'accès au grade d'administrateur général, aux administrateurs civils hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade et ayant satisfait à l'obligation de mobilité sous réserve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Cette dernière possibilité de promotion est limitée à hauteur de 20% des promotions pour le passage au grade d'administrateur général.

## Observations de la Fédération CFE-CGC des finances :

Le dispositif initialement mis en œuvre était beaucoup trop restrictif et n'ouvrait donc que très peu de perspectives. Les nouvelles conditions de durée d'exercice des activités et la suppression de la période de référence devraient donc ouvrir de nouvelles perspectives.... **Il conviendra cependant de vérifier l'effectivité de ce dispositif !**

### 2°) transforme l'échelon spécial contingenté du grade d'administrateur hors classe en un 8ème échelon linéaire dé contingenté (article 3),

Le grade d'administrateur civil hors classe comprend désormais huit échelons. L'échelon spécial disparaît (devient le 8<sup>ème</sup> échelon) et l'accès à la hors échelle B bis se fait par linéarité (indices implicites : 1058-1086-1115). La durée moyenne de passage dans le 7<sup>ème</sup> échelon est fixée à 4 ans.

ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE			ADMINISTRATEUR CIVIL HORS CLASSE <small>(Grille applicable au 6 août 2015)</small>		
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE	ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE
1	2 ans	658	1	2 ans	658
2	2 ans	696	2	2 ans	696
3	2 ans	734	3	2 ans	734
4	3 ans	783	4	3 ans	783
5	3 ans	821	5	3 ans	821
6	3 ans	HEA (881-916-963)	6	3 ans	HEA (881-916-963)
7		HEB (963-1004-1058)	7	4 ans	HEB (963-1004-1058)
<b>Echelon spécial contingenté</b>		<b>HEB bis (1058-1086-1115)</b>	8		<b>HEB bis (1058-1086-1115)</b>

## Observations de la Fédération CFE-CGC des finances :

Ce dispositif répond à l'une de nos revendications et nous nous en félicitons !

### 3°) réforme les règles de classement dans le corps, notamment celles applicables aux agents qui détenaient la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

Quelle que soit la durée de leur scolarité à l'E. N. A, les administrateurs civils recrutés par la voie de cette école sont nommés directement au 1<sup>er</sup> échelon de ce grade. Toutefois ce dispositif comporte

certaines dérogations notamment pour les agents non titulaires et les agents occupant un emploi au sein d'une organisation internationale intergouvernementale.

Le dispositif antérieur précisait à **l'article 9** : « *les administrateurs civils recrutés par voie des concours interne et externe.... sont placés à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine ou leur emploi pour les agents non titulaires* ».

Désormais « *Ceux qui avaient, à la date du début de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lorsque cela est plus favorable, à l'échelon du grade d'administrateur civil doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement mensuel brut égal à 70% de leur rémunération mensuelle brute antérieure...* »

### **Observations de la Fédération CFE-CGC des finances :**

Le dispositif antérieur avait sans doute omis de prendre en compte la réalité de la situation des contractuels !

#### **4°) complète les règles relatives au rattachement des administrateurs civils à l'administration auprès de laquelle ils sont affectés (article 2),**

Les administrateurs civils demeurent rattachés pour leur gestion à l'administration à laquelle ils sont affectés. Ce rattachement demeure :

- En cas de mobilité, même si cette mobilité se prolonge au-delà de deux ans au sein de la même administration mais dans la limite de cinq ans. Le dispositif précédent ne prévoyait pas de limite à ce rattachement !
- Lorsqu'ils exercent les fonctions de chargé de mission dans les conditions fixées par le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales. La version antérieure ne prévoyait pas précisément cette situation.

#### **5°) délègue au Premier ministre le pouvoir de prononcer à leur encontre les sanctions disciplinaires du deuxième groupe (Article 15).**

**Le premier ministre** peut prononcer à l'encontre des administrateurs civils les sanctions disciplinaires des premier **et deuxième groupes** prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 (loi n°84-16)

- Article 66 En savoir plus sur cet article...
  - Modifié par Loi n°91-715 du 26 juillet 1991 - art. 5 JORF 27 juillet 1991

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

##### **Premier groupe :**

- l'avertissement ;
- le blâme.

## **Deuxième groupe :**

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

Dans la version antérieure du texte, le pouvoir disciplinaire du premier ministre était cantonné aux sanctions du 1<sup>er</sup> groupe.

## **6°) modifie les conditions pour se présenter au tour extérieur des administrateurs civils (articles 5 à 8)**

L'article 5 élargit le tour extérieur aux fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, aux fonctionnaires accueillis en détachement sous réserve qu'ils appartiennent à la catégorie A ou assimilé de l'Etat.

Le dispositif précédent limitait l'ouverture du tour extérieur :

- Aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ;
- Aux fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Le nombre de postes d'administrateur civil offert, au tour extérieur, est réparti, entre les différentes administrations, par arrêté du Premier ministre dans les neuf mois qui suivent la date de nomination des administrateurs civils issus de l'E. N. A.

Le dispositif antérieur prévoyait la répartition des postes dans un délai de 6 mois.

## **7°) modifie les règles relatives au détachement et à l'intégration dans le corps. (Article 17)**

Initialement pouvaient être détachés dans un emploi d'administrateur civil :

- Les fonctionnaires recrutés par la voie de l'E. N. A.,
- Les administrateurs de postes et télécommunications,
- Les magistrats de l'ordre judiciaires,
- Les administrateurs territoriaux,
- Les personnels de direction des établissements de santé

Désormais, les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A et de niveau comparable au corps des administrateurs civils peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans ce corps, conformément aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour les avancements de grade et d'échelon, avec l'ensemble des administrateurs civils dans les conditions prévues par les articles 10, 11 et 11 bis.

Lorsqu'ils sont intégrés dans le corps des administrateurs civils, les services qu'ils ont accomplis antérieurement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des administrateurs civils.

**Cet article apporte également des précisions sur les conditions d'intégration.**

Les administrateurs civils choisis au tour extérieur et ayant la qualité de fonctionnaire sont classés à un échelon du grade du grade d'administrateur civil comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps **ou cadre d'emplois d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.**

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien corps, **cadre d'emplois ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice supérieur** à celui afférent au 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur civil bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Le nouveau dispositif d'intégration tient compte de la situation de départ du cadre ou statut d'emploi d'origine.

**II°) le décret n°2015-984** du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux

Les dispositions du présent décret seront applicables **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, à l'exclusion des **dispositions du chapitre IV qui sont d'application immédiate**. Le chapitre IV concerne les mesures d'accompagnement des fonctionnaires concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat (réforme territoriale).

Ce texte modifie certaines dispositions relatives :

- aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics,
- aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- **aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat.**

**1°) Suppression des trois groupes d'emplois existants, le décret distinguant seulement désormais les emplois de sous-directeur de ceux de chef de service (hormis pour le ministère chargé des affaires étrangères) (article 3)**

Avant le présent décret, **ces emplois** relevaient des trois groupes suivants :

- **Groupe I : Chef de service** (HEB, HEB bis, HEC, HED) – durée minimum de services effectifs requise **10 ans** dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois.
- **Groupe II : Chef de service, Sous-directeur** (966, 1015, HEA, HEB, HEB bis, HEC) - durée minimum de services effectifs requise **8 ans** dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois.

- **Groupe III : Sous-directeur** (852, 901, 966, 1 015, HEA, HEB, HEB bis) - durée minimum de services effectifs requise **6 ans** dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la notion de groupe disparaît sauf au ministère chargé des affaires étrangères.**

Aux finances, on ne retient que les notions de sous-directeur et de chef de service.

**Chef de service** (966, 1015, HEA, HEB, HEB bis, HEC, HED) - durée minimum de services effectifs requise **10 ans** dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois.

**Sous-directeur** (852, 901, 966, 1 015, HEA, HEB, HEB bis, HEC) - durée minimum de services effectifs requise **8 ans** dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois.

**L'accès à l'emploi de chef de service et de sous-directeur est retardé de deux ans.**

+ deux grilles spécifiques **pour les emplois de sous-directeur au ministère des affaires étrangères** (Groupe B – 6 ans – Groupe A – 8 ans).

Les cadres exerçant les fonctions de chef de service ou de sous-directeur des administrations de l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont maintenus dans leurs fonctions pour la durée de leur détachement restant à courir. **Ils seront reclassés de la manière suivante :**

Suppression au 1er janvier 2016 des deux groupes d'emplois de sous-directeur et modalités de reclassement										
EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR EMPLOIS DU GROUPE III			EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR 1er janvier 2016			EMPLOIS DE SOUS-DIRECTEUR DU GROUPE II				
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE		ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE		ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)
1	1 an	696	Ancienneté acquise →	1	1 an	696				
2	1 an	734	Ancienneté acquise →	2	1 an	734				
3	1 an	783	Ancienneté acquise →	3	1 an	783	← Ancienneté acquise	1	1 an	783
4	2 ans	821	1/2 ancienneté acquise →	4	1 an	821	← Ancienneté acquise	2	1 an	821
5	2 ans	HEA (881-916-963)	Ancienneté acquise →	5	2 ans	HEA (881-916-963)	← Ancienneté acquise	3	2 ans	HEA (881-916-963)
6	3 ans	HEB (963-1004-1058)	2/3 ancienneté acquise →	6	2 ans	HEB (963-1004-1058)	← Ancienneté acquise	4	2 ans	HEB (963-1004-1058)
7		HEB bis (1058-1086-1115)	Ancienneté acquise →	7	3 ans	HEB bis (1058-1086-1115)	← Ancienneté acquise	5	3 ans	HEB bis (1058-1086-1115)
				8		HEC (1115-1139-1164)	← Ancienneté acquise	6		HEC (1115-1139-1164)

**Suppression au 1er janvier 2016 des deux groupes d'emplois de chef de service et modalités de reclassement**

<b>EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE DU GROUPE II</b>				<b>EMPLOIS DE CHEF DE SERVICE 1er janvier 2016</b>							
ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE (INM)		ECHELON	DUREE MOYENNE	INDICE					
1	1 an	783	Ancienneté acquise →	1	1 an	783					
2	1 an	821	Ancienneté acquise →	2	1 an	821					
3	2 ans	HEA (881-916-963)	Ancienneté acquise →	3	2 ans	HEA (881-916-963)					
4	2 ans	HEB (963-1004-1058)	Ancienneté acquise →	4	2 ans	HEB (963-1004-1058)	Ancienneté acquise ←	1	2 ans	HEB (963-1004-1058)	
5	3 ans	HEB bis (1058-1086-1115)	2/3 ancienneté acquise →	5	2 ans	HEB bis (1058-1086-1115)	Ancienneté acquise ←	2	2 ans	HEB bis (1058-1086-1115)	
6		HEC (1115-1139-1164)	Ancienneté acquise →	6	3 ans	HEC (1115-1139-1164)	Ancienneté acquise ←	3	3 ans	HEC (1115-1139-1164)	
				7		HED (1164-1217-1270)	Ancienneté acquise ←	4		HED (1164-1217-1270)	

**2°) l'adaptation des conditions d'accès à ces emplois, notamment au sein des établissements publics administratifs et des autorités administratives indépendantes (article 4)**

Toutefois, au sein des établissements publics administratifs et des autorités administratives indépendantes comprenant au plus quatre emplois régis par le présent décret, ces emplois peuvent être pourvus indifféremment par des membres issus du corps des administrateurs civils, ou par d'autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B, etc....

**3°) Instauration d'une période probatoire d'une durée d'un an avant renouvellement pour les fonctionnaires nommés pour la première fois sur un emploi de sous-directeur ou de chef de service (article 7 III).**

Actuellement, les nominations sont prononcées pour une durée au plus égale à trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi de six ans.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, le cadre nommé pour **la 1<sup>ère</sup> fois** à un emploi de sous-directeur ou de chef de service, au sein d'un département ministériel<sup>1</sup>, se verra détaché **pour une première période d'un an**, renouvelable pour une durée de deux ans puis pour une dernière période de trois ans.

- Nomination pour une période **d'un an**,
- 1<sup>er</sup> renouvellement pour une période de **deux ans**,
- 2<sup>ème</sup> et dernier renouvellement pour une dernière période de **trois ans**.

Pour les sous-directeurs et chef de service déjà en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le renouvellement du détachement continue de se faire de manière habituelle pour une période de 3 ans.

<sup>1</sup> Est considéré comme un même département ministériel l'ensemble des services dont un même secrétariat général de ministère coordonne l'action.

#### **4°) Evaluation des cadres occupant ces emplois ([article 8-1](#)).**

Un article 8-1 est ajouté et précise : « *Les agents occupant un emploi de chef de service ou de sous-directeur font l'objet d'une évaluation conduite par leur supérieur hiérarchique direct. Un arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique précise les modalités d'organisation de l'entretien professionnel et le contenu du compte rendu* ».

#### **5°) Le décret prévoit également d'harmoniser les viviers et les conditions d'accès aux emplois de sous-directeur, de chef de service, de directeur de projet, d'expert de haut niveau et aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, notamment avec la possibilité d'accès à ces emplois de fonctionnaire de catégorie A appartenant à des corps dont l'indice ne culmine pas en hors échelle B sous certaines conditions d'occupation d'emplois supérieurs au préalable ([article 5](#)).**

La durée de service prise en compte est désormais de huit ans pour une nomination sur un emploi de sous-directeur et de dix ans pour une nomination sur un emploi de chef de service.

Le détachement sur un emploi de sous-directeur de groupe III était possible après 6 ans de service et pour l'emploi de chef de service de groupe II après 8 ans de service.

Le dispositif mis en œuvre retarde donc de 2 ans la possibilité d'accès à ces emplois !

L'accès à ces emplois (sous-directeur et chef de service) est également ouvert à des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 (INM 783<sup>2</sup>) s'ils justifient d'une durée minimum de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels **culminant au moins à la hors-échelle B**.

Cette dernière ouverture a le mérite d'exister dans les textes mais semble théorique !

#### **6°) Le décret prévoit en outre des dispositions transitoires permettant l'accompagnement des personnels occupant des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat dans le cadre de la réorganisation des services de l'Etat en région ([art 28 à 31](#))**

**Les dispositions ci-dessous développées sont d'application immédiate et concernent les directions ou emplois suivants :**

- l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
- **directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.**
- **directions départementales interministérielles.**
- directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- directions interrégionales de la mer.
- directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.
- directions régionales des affaires culturelles.

---

<sup>2</sup> Ex le grade d'attaché principal culmine à l'indice brut 966 –INM 783



- services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France.

### **Les principales mesures :**

- **Le maintien provisoire de la situation administrative des personnels dont l'emploi est supprimé ou classé dans un groupe d'emplois inférieur,**

- 1) Si le fonctionnaire est nommé dans un nouvel emploi de groupe inférieur, il conserve à titre personnel, s'il y a intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans, à compter de la date de modification de sa situation, le bénéfice des dispositions régissant l'emploi de détachement qu'il est réputé n'avoir jamais cessé d'occuper pour l'application des articles [R. 27](#) et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite.
  
- 2) Si le fonctionnaire n'est pas nommé dans un nouvel emploi en raison de la suppression de son précédent emploi, il conserve à titre personnel, s'il y a intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans, à compter de la date de modification de sa situation, le bénéfice des dispositions régissant l'emploi de détachement qu'il est réputé n'avoir jamais cessé d'occuper pour l'application des articles [R.27](#) et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. **Après trois ans, le régime indemnitaire correspondant est réduit de moitié.**

Pour les deux situations ci-dessus, deux années pourront être comptabilisées au titre des services effectifs accomplis, requis pour l'accès aux emplois régis par les décrets [2008-382](#) ; [2009-360](#) ; [2012-32](#)

- **La mise en œuvre de dispositions relatives aux préfigurateurs des nouvelles directions régionales**

Les fonctionnaires détachés dans un emploi régi par le [décret du 31 mars 2009 susvisé](#), au sein d'une direction régionale, dans les régions constituées par le regroupement de plusieurs régions en application de la [loi du 16 janvier 2015](#) , **et qui auront été chargés de préfigurer une nouvelle direction régionale** pourront être nommés dans l'emploi de directeur, de secrétaire général ou dans celui d'adjoint au directeur ou au secrétaire général pour les affaires régionales.

Ils pourront être nommés dans un emploi correspondant à la direction dont ils auront assuré la préfiguration, nonobstant la circonstance qu'ils ne remplissent pas les conditions relatives aux indices terminaux des corps et cadre d'emplois et à l'ancienneté dans la fonction publique mentionnées aux articles [13](#), [14](#) et [15](#) du décret du 31 mars 2009.

- **La possibilité de prolonger les détachements sur les emplois de direction concernés au-delà des durées maximales prévues.**

Les durées maximales de détachement dans les emplois de directeur régional, de directeur régional adjoint, de secrétaire général pour les affaires régionales ou d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales régis par ledit décret peuvent être prolongées jusqu'à la suppression de la direction régionale ou du secrétariat général pour les affaires régionales dans lesquels ils exercent leurs fonctions.